

exemple des emplois assurés, des conditions avantageuses de logement. Qu'on fasse le nécessaire pour convaincre les gens de ne pas s'entasser dans les régions urbaines surpeuplées, mais au contraire de choisir d'autres endroits très prospères où l'on a besoin d'eux, je suis d'accord. Mais nous n'avons pas le droit de refouler les gens vers certains points.

J'ai souvent entendu le député dire dans les cours et la Chambre que l'occasion d'immigrer est un privilège, non pas un droit. Ce n'est vrai qu'en partie. Évidemment, il n'y a aucun droit général à immigrer. Chaque pays souverain a le droit de dire qui il va accueillir, mais nous légiférons pour accorder des droits statutaires à certaines personnes et nous avons accordé certains droits statutaires dans la loi que nous étudions et dans les lois précédentes qui confirment l'admissibilité en vertu de ces droits limités, et nous leur disons ensuite qu'en tant que résidents permanents, ils seront traités comme tous les autres au Canada.

J'espère que nous n'abandonnerons pas ce principe. J'imagine que cette disposition pose de graves difficultés d'application. Comme le sais sans doute le député, ces conditions ne sont censées être valables que pour six mois. Il pourrait y avoir certains pouvoirs permettant de prolonger un peu le séjour dans les endroits qui ont été désignés. Je pense que le député de Provencher a bien raison de dire que les règlements accordent des points supplémentaires à ceux qui sont prêts à accepter certaines conditions économiques satisfaisantes. Je n'y vois pas grande objection, mais je m'oppose à dire aux gens où ils doivent vivre. Il y aurait trop d'exceptions.

● (1650)

Supposons que quelqu'un vienne s'installer dans un endroit tel que Thompson, au Manitoba et qu'ensuite l'usine où il travaille ferme ses portes. Cette personne serait-elle supposée demeurer là-bas pendant six mois si l'usine ferme ses portes et s'il n'y a pas de travail non plus sur place? Supposons que cette même personne ait un parent à Toronto. Peut-être ne devrais-je pas citer le cas de Toronto, mais supposons quand même que ce parent est très malade et peut-être même mourant. Ce sont des êtres humains, et il serait sage de leur accorder les mêmes libertés et privilèges que nous revendiquons pour nous-mêmes. En fait, il serait tout à fait honorable de nous conformer aux principes énoncés par les Nations Unies.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. En conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Nord-Cen-

Immigration

tre (M. Knowles)—les affaires des anciens combattants—Les veuves ne touchant aucune pension et le niveau inférieur des pensions d'invalidité—Les intentions du gouvernement; le député de Central Nova (M. MacKay)—La Gendarmerie royale du Canada—Le ministre responsable des activités des services de sécurité—La connaissance des présumées irrégularités; le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie)—La situation économique—Mesures visant à enrayer la fuite de capitaux vers les États-Unis—Les raisons pour lesquelles les promoteurs immobiliers refusent d'investir au Canada.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE PRÉVOYANT LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATIONS À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

La Chambre reprend l'étude du bill C-24, concernant l'immigration au Canada, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Je voudrais faire remarquer que si le député de Laprairie (M. Watson) désire retirer sa motion, il a besoin du consentement unanime de la Chambre. L'honorable député a-t-il le consentement unanime pour retirer sa motion?

M. Watson: Je demande le consentement unanime de la Chambre pour retirer ma motion.

Des voix: D'accord.

Une voix: Sur division.

(La motion n° 51 de M. Watson est retirée.)

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose:

Motion n° 53.

Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 121, en retranchant les lignes 3 à 10, page 71, et en les remplaçant par ce qui suit:

«permettre d'acquitter

a) les frais afférents à la preuve de leur admissibilité et de celle de leur famille;

b) le coût du voyage au Canada et les frais de transport du point d'arrivée au point de destination au Canada, pour eux-mêmes et pour leur famille; et

c) les frais raisonnables de leur séjour et de celui de leur famille ainsi que les autres frais prévus par les règlements pour les aider à s'établir avec succès au Canada.

(La motion n° 53 de M. Cullen est adoptée.)

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal) propose:

Motion n° 54.